

DECISION DU PRESIDENT
N° 2013-07

AR PREFECTURE

016-241600501-20130228-DECISION2013_07-AU
Regu le 28/02/2013

- VU l'article L. 2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le point n°15 de la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2012 donnant délégation au Président pour conclure et réviser les contrats de location ou de mises à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, les baux mobiliers ou immobiliers, ou les conventions d'occupation de biens, pour une durée n'excédant pas douze ans (exemple des ateliers relais, des logements sociaux...);

Considérant :

- Que la SAS Constantin occupe depuis le 17 janvier 2011, sous la forme d'un bail de dérogation l'atelier relais, module simple d'une surface totale de 390 m² situé sur la ZAE Plaisance, et que ce bail est arrivé à terme,
- Que la SAS Constantin ne souhaite pas quitter ce local,

Le Président de la CdC,

DECIDE

Article 1 : qu'un bail commercial est établi avec la SAS Constantin pour l'atelier relais qu'il occupe depuis le 17 janvier 2011, pour une durée de 9 ans, qui commence à courir le 1^{er} janvier 2013, et sera renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : En vertu de l'article L. 2122-23 (applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT), il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du comité communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Acte rendu exécutoire par sa télé transmission
en sous-préfecture le ... 28 février 2013 ...
et son affichage le ... 28 février 2013 ...

Fait à Touvérac, le 28 février 2013
Jacques CHABOT
Président

